

# FR\_GERICHTE 101 2018 273 vom 2. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2018\\_273](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_273)

FR: FR\_GERICHTE 101 2018 273 du 2 mai 2019

IT: FR\_GERICHTE 101 2018 273 del 2 maggio 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

## Erwägungen

### E. 20

mars 2017. 4.2. A compter du 1er février 2019 jusqu'au 30 juin 2019, le père présente un disponible de CHF 1'385.60 et la mère de CHF 3'730.-, soit un total de CHF 5'115.60.

Tribunal cantonal TC Page 26 de 30 Le coût de D. \_\_\_\_\_ est de CHF 1'271.-, dont CHF 930.- à la charge de la mère ( $1'271 \times 3'730 : 5'115.60 = 926.75$ ). La part du père est de CHF 341.-. Le coût de E. \_\_\_\_\_ est de CHF 876.-, dont CHF 640.- à la charge de la mère ( $876 \times 3'730 : 5'115.60 = 638.75$ ). La part du père est de CHF 236.-. 4.3. A compter du 1er juillet 2019, le père présente toujours un disponible de CHF 1'385.60 et la mère de CHF 5'680.-, soit un total de CHF 7'065.60. Le coût de D. \_\_\_\_\_ est de CHF 1'271.-, dont CHF 1'020.- à la charge de la mère ( $1'271 \times 5'680 : 7'065.60 = 1'021.75$ ). La part du père est de CHF 251.-. Le coût de E. \_\_\_\_\_ est de CHF 876.-, dont CHF 700.- à la charge de la mère ( $876 \times 5'680 : 7'065.60 = 704.20$ ). La part du père est de CHF 176.-. 4.4. E. \_\_\_\_\_ aura 13 ans en 2023, soit dans quatre ans. Cela correspondra également à l'âge où il sera possible d'exiger de son père une activité à 80 %. Compte tenu des modifications qui surviendront manifestement jusque-là, la Cour renonce à fixer d'ores et déjà les contributions. 4.5. 4.5.1. Après paiement des pensions, respectivement prise en compte du coût des enfants, du 1er février 2019 jusqu'au 30 juin 2019, le père présente un disponible de CHF 800.- ( $1'385.60 - 341 - 236 = 808.60$ ) et la mère de CHF 2'160.- ( $3'730 - 930 - 640$ ). La pension du mari est, partant, de CHF 680.- ( $800 + 2'160 = 2'960 : 2 = 1'480 - 800$ ). 4.5.2. A compter du 1er juillet 2019, le père présente un disponible de CHF 950.- ( $1'385.60 - 251 - 176 = 958.60$ ) et la mère de CHF 3'960.- ( $5'680 - 1'020 - 700$ ). La pension du mari serait, partant, de CHF 1'655.- ( $950 + 3'960 = 4'910 : 2 = 2'455 - 800 = 1'655$ ). Elle sera toutefois limitée à CHF 1'200.- par mois, soit ce qu'avait décidé la Présidente du Tribunal. 4.7. 4.7.1. A. \_\_\_\_\_ conteste ensuite l'indexation des pensions (appel p. 57). Elle considère qu'une pension fixée dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ne doit pas être indexée. Elle s'appuie sur une jurisprudence cantonale de 1993. L'indexation des contributions d'entretien est prévue à l'art. 128 CC et concerne en premier lieu les pensions fixées dans un jugement de divorce. Mais il n'y a pas d'argument décisif pour ne pas l'appliquer également aux contributions prévues dans une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, dont les effets s'étendent souvent sur une longue période (cf. consid. 2.4.1 supra). Il sera toutefois précisé que l'indexation ne sera effective que si et dans la mesure où le revenu de l'appelante est également indexé, la preuve du contraire lui incombant. 4.7.2. A. \_\_\_\_\_ considère ensuite que l'intérêt moratoire ne peut concerner les pensions antérieures au prononcé du présent arrêt, qu'elle ne pouvait pas être en

demeure de payer. Elle doit être suivie s'agissant des nouvelles contributions. Seules les pensions dues dès le mois de juillet 2019 porteront intérêt en cas de non paiement. Evidemment, s'agissant des contributions d'entretien arrêtées dans l'accord du 20 mars 2017, l'intérêt moratoire alors convenu leur reste applicable. 5. L'appel étant jugé, la requête de mesures provisionnelles du 19 février 2019 est sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 27 de 30 6. L'intimé sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire, dont il avait déjà bénéficié en première instance. B. \_\_\_\_\_ n'ayant pas exposé complètement ses revenus (art. 119 al. 2 CPC), le rejet de sa requête est envisageable. Il sera toutefois retenu que les revenus en définitive retenus sont en réalité faibles, que la présence d'un solde positif est liée à la prise en compte d'un revenu hypothétique non pertinent en matière d'assistance judiciaire, que l'intimé a la charge de deux enfants, qu'il a bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance et que la décision sur sa requête d'assistance judiciaire survient au terme de la procédure. Dans ces conditions, il y sera fait droit. 7. L'appel est partiellement admis. A. \_\_\_\_\_ succombe toutefois sur plusieurs points, dont celui de la garde. Dans ces conditions, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée à l'intimé, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 4'000.- (art. 10 ss et 19 RJ). Ils seront perçus à hauteur de CHF 2'000.- sur l'avance effectuée par A. \_\_\_\_\_, le solde lui étant remboursé. la Cour arrête : I. L'appel du 24 septembre 2018 est partiellement admis. Partant, la décision de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 31 août 2018 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère est réformée et prend la teneur suivante: « 1. Les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ sont autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée, acte étant pris qu'ils se sont d'ores et déjà constitué un propre domicile. 2. Jusqu'à la vente du domicile conjugal sis N. \_\_\_\_\_, à G. \_\_\_\_\_, l'appartement des étages supérieurs, qui constitue également le domicile des enfants D. \_\_\_\_\_, née en 2002, et E. \_\_\_\_\_, né en 2010, de même que le studio de l'étage inférieur, sont attribués à B. \_\_\_\_\_. 3. A. \_\_\_\_\_ est autorisée à récupérer ses effets personnels restés au domicile conjugal dont la jouissance est attribuée à B. \_\_\_\_\_, de même que les effets personnels qui seraient restés dans le studio de l'étage inférieur, pour autant que les parties arrivent à s'entendre au préalable sur la notion d'effets strictement personnels de l'époux, de façon à éviter de nouveaux heurts en présence de leurs enfants. 4. Interdiction est faite à B. \_\_\_\_\_ de céder et vendre les biens et objets acquis pendant le mariage, sans l'accord exprès de A. \_\_\_\_\_. 5. Interdiction est faite à B. \_\_\_\_\_ de liquider la société O. \_\_\_\_\_, de vendre les outils et les matériaux de construction et de liquider le capital de CHF 20'000.-, sans l'accord exprès de A. \_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 28 de 30 6. L'autorité parentale sur les enfants D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ demeure conjointe. La garde et l'entretien des enfants D. \_\_\_\_\_, née en 2002, et E. \_\_\_\_\_, né en 2010, sont confiés à leur père B. \_\_\_\_\_. 7. A moins que les parties ne trouvent un autre terrain d'entente, les modalités de l'exercice du droit de visite de A. \_\_\_\_\_ sur ses enfants D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ sont fixées comme suit, en modification de la décision de mesures superprovisionnelles du 19 février 2018: - un week-end sur deux, du vendredi soir à 19h00 au dimanche soir à 19h00; - quatre semaines de vacances par année et la moitié des jours fériés. 8. Le mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) instauré en faveur des enfants D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ suite à la décision de mesures superprovisionnelles du 19 février 2018, actuellement confié à M. \_\_\_\_\_, est confirmé et maintenu. Il est renoncé à instaurer un

mandat de curatelle éducative en faveur des enfants D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_. Il est renoncé à obliger les parents à entreprendre une médiation afin de construire une relation parentale sereine, fondée sur le respect, au vu de son issue très incertaine. Il est rappelé aux parents qu'il est de leur devoir de protéger leurs enfants de leur conflit ainsi que de ne pas entraver mais de soutenir et encourager leurs relations avec l'autre parent. 9. Il n'est pas ordonné une expertise psychiatrique des capacités parentales des parents B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_. La conclusion de A. \_\_\_\_\_ tendant à astreindre ses enfants D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ à une expertise pédopsychiatrique dans l'objectif de confirmer un éventuel syndrome d'aliénation parentale est rejetée. 10. Interdiction est faite à B. \_\_\_\_\_, né en 1971, domicilié N. \_\_\_\_\_, à G. \_\_\_\_\_, de quitter le territoire suisse en compagnie des enfants D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_. Ordre est donné à la Police cantonale de Fribourg d'inscrire dans le système d'information Schengen (SIS) et dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) en prévention d'un enlèvement d'enfant au sens de l'art. 15 al. 1 LSIP: - E. \_\_\_\_\_, né en 2010, de nationalité C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_, domicilié N. \_\_\_\_\_, à G. \_\_\_\_\_; - D. \_\_\_\_\_, née en 2002, de nationalité C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_, domiciliée N. \_\_\_\_\_, à G. \_\_\_\_\_. Dès l'entrée en force de la présente décision, les passeports C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ des enfants D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, ainsi que la carte d'identité C. \_\_\_\_\_ de l'enfant D. \_\_\_\_\_, seront remis à la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère, à Bulle.

Tribunal cantonal TC Page 29 de 30 11. a) Depuis la séparation jusqu'à et y compris le mois de janvier 2019, l'entretien de la famille est réglé par l'accord passé le 20 mars 2017. En conséquence, pour cette période : A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa famille par la prise en charge intégrale des frais du domicile conjugal et par le paiement de toutes les factures afférentes aux enfants. Elle versera en outre en main de B. \_\_\_\_\_ une pension mensuelle pour les enfants de CHF 355.- pour D. \_\_\_\_\_ et de CHF 275.- pour E. \_\_\_\_\_ couvrant les frais de nourriture et la moitié des frais de loisirs lorsqu'ils sont auprès de leur père. A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de B. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'040.-. Les montants précités sont payables d'avance le 1er de chaque mois et portent intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance en cas de retard. b) A compter du 1er février 2019 jusqu'au 30 juin 2019, A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de ses enfants par le versement des contributions mensuelles suivantes, allocations en sus : - pour D. \_\_\_\_\_, CHF 930.-; - pour E. \_\_\_\_\_, CHF 640.-. c) A compter du 1er juillet 2019, A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de ses enfants par le versement des contributions suivantes, allocations en sus : - pour D. \_\_\_\_\_, CHF 1'020.-; - pour E. \_\_\_\_\_, CHF 700.-. Ces contributions sont payables d'avance, le premier de chaque mois. Elles portent intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance en cas de retard. d) Ces contributions mensuelles permettent d'assurer l'entretien convenable des enfants. Les frais d'entretien extraordinaires (p. ex.: lunettes, lentilles de contact, orthodontie, frais médicaux non couverts par les assurances lorsque ceux-ci dépassent le montant de CHF 200.- par année civile, etc.) sont partagés par moitié entre les parents, pour la part non couverte par les assurances, moyennant accord préalable sur le montant et le principe de la dépense. 12. a) Du 1er février 2019 jusqu'au 30 juin 2019, A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de B. \_\_\_\_\_ par le versement d'une contribution mensuelle de CHF 800.-. b) A compter du 1er juillet 2019, A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de B. \_\_\_\_\_ par le versement d'une contribution mensuelle de CHF 1'200.-. Ces contributions sont payables d'avance, le premier de chaque mois. Elles portent intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance en cas de retard.

Tribunal cantonal TC Page 30 de 30 13. Les pensions dues dès le 1er juillet 2019 sont indexables, chaque année au mois de janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) du mois de novembre de l'année précédente. L'indice de base est celui en vigueur à la date de l'entrée en force de la décision. Cette indexation n'interviendra que dans la mesure où le revenu de A. \_\_\_\_\_ est indexé en conséquence, la preuve du contraire lui incombant. 14. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. 15. Chaque partie supporte la moitié des frais de justice et ses propres dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à B. \_\_\_\_\_. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 4'000.- pour l'émolument de justice et à CHF 460.- pour les débours, soit CHF 4'460.- au total. Ils seront prélevés pour partie sur l'avance de frais prestée par A. \_\_\_\_\_. » II. La requête de mesures provisionnelles du 19 février 2019 est sans objet. III. L'assistance judiciaire est accordée pour la procédure d'appel à B. \_\_\_\_\_, qui est en conséquence exonéré des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Pierre Mauron, avocat à Bulle. IV. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses dépens et la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 4'000.-, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à B. \_\_\_\_\_. Ils seront perçus à hauteur de CHF 2'000.- sur l'avance effectuée par A. \_\_\_\_\_, le solde lui étant remboursé. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 mai 2019/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.